

**Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif pour l'année précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000**

Nombre de commissaires multiplié par un montant de 4 254 \$

Nombre de commissaires membres du comité exécutif multiplié par un montant de 5 082 \$

En vue d'une rémunération additionnelle pour le président du conseil des commissaires: Nombre d'élèves multiplié par un montant de 0,75 \$

En vue de compenser pour les dépenses supplémentaires occasionnées par l'étendue du territoire de certaines commissions scolaires, le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège social de la commission scolaire multiplié par un montant de 1 500 \$

En vue de soutenir la participation à différents comités, le nombre de commissaires multiplié par un montant de 1 000 \$

**Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif pour l'année précédente est de 50 000 ou plus**

Nombre de commissaires multiplié par un montant de 9 902 \$

Nombre de commissaires membres du comité exécutif multiplié par un montant de 14 022 \$

En vue d'une rémunération additionnelle pour le président du conseil des commissaires le moins élevé des montants suivants: Nombre d'élèves multiplié par 0,75 \$ ou 55 000 \$

En vue de soutenir la participation à différents comités, le nombre de commissaires multiplié par un montant de 1 000 \$

**PARTIE 2: MONTANT ANNUELS MAXIMA QUE LE CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (CSIM) PEUT ACCORDER À SES MEMBRES**

Les montants annuels maxima que le Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM) peut verser à titre de rémunération à son président, son vice-président, chacun de ses autres membres et leurs substituts ainsi qu'à chacun des membres de son comité exécutif sont les suivants:

a) À chaque membre	7 653 \$
b) À chaque substitut	3 827 \$
c) À chaque membre du comité exécutif	13 218 \$
d) Au vice-président du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM)	3 488 \$
e) Au vice-président du comité exécutif	1 799 \$
f) Au président du Conseil scolaire de l'île de Montréal (CSIM)	10 290 \$
g) Au président du comité exécutif	5 303 \$

34537

Gouvernement du Québec

**Décret 839-2000, 28 juin 2000**

CONCERNANT le Parc du Mont-Orford et le centre récréo-touristique

ATTENDU QUE, le 13 décembre 1995, un bail de propriété superficière a été accordé à la Cie de Gestion Orford inc. par le ministre de l'Environnement et de la Faune pour l'exploitation d'un centre récréo-touristique, regroupant principalement le ski et le golf, dans le Parc du Mont-Orford, ce bail ayant été autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1518-95 du 22 novembre 1995;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 1995, le gouvernement, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, d'une part et, la Banque nationale du Canada et le Trust général du Canada, d'autre part, ont d'abord conclu une entente particulière dans le but d'accorder à ces institutions financières une protection spécifique à l'égard de leur créance garantie par les actifs immobiliers de la Cie de Gestion Orford inc., puis une convention de cession de droits ayant pour effet de les lier aux termes du bail; ces ententes ayant été autorisées par le décret n<sup>o</sup> 1518-95 du 22 novembre 1995;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 496-98 du 8 avril 1998, la protection maximum garantie par le gouvernement à la Banque nationale du Canada a été maintenue à 6 000 000 \$ jusqu'au 14 juillet 1998;

ATTENDU QUE la Banque nationale du Canada et le Trust général du Canada ont, le ou vers le 9 avril 1998, pris possession des actifs de la Cie de Gestion Orford inc. dans le Parc du Mont-Orford;

ATTENDU QUE la Cie de Gestion Orford inc. a fait cession de ses biens le ou vers le 12 juin 1998;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec a été instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec a, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) modifié par l'article 143 du chapitre 36 des lois de 1999, le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc;

ATTENDU QUE la Banque nationale du Canada a reçu de 9088-2283 Québec inc. une offre d'achat des actifs mobiliers et immobiliers, excluant le réseau d'aqueduc, du centre récréo-touristique dans le Parc du Mont-Orford;

ATTENDU QUE la Banque nationale du Canada et la Municipalité du Canton d'Orford ont convenu d'une cession à la municipalité du réseau d'aqueduc situé dans ce parc;

ATTENDU QUE la Banque nationale du Canada et la Société de la faune et des parcs du Québec ont convenu de mettre fin au bail de propriété superficière conclu le 13 décembre 1995;

ATTENDU QUE 9088-2283 Québec inc., la Municipalité du Canton d'Orford et la Société ont convenu de nouveaux baux de propriété superficière;

ATTENDU QUE, le 24 mai 2000, la Banque nationale du Canada, le Trust général du Canada et la Société de la faune et des parcs du Québec ont convenu d'une entente de principe dont une copie est annexée à la recommandation du présent décret, cette entente de principe ayant pour objet de déterminer leurs engagements respectifs ainsi que les conventions et approbations requises afin de permettre la signature des nouveaux baux de propriété superficière;

ATTENDU QUE l'entente de principe prévoit, entre autres, le versement d'une somme de 5 250 000 \$ en règlement complet et final de la garantie du gouvernement et de toute réclamation ou cause d'action entre la Société de la faune et des parcs du Québec, le gouvernement, la Banque nationale du Canada et le Trust général du Canada, découlant du bail et des ententes conclus le 13 décembre 1995;

ATTENDU QU'à la suite de l'entente de principe et des engagements pris envers 9088-2283 Québec inc., la Société de la faune et des parcs du Québec se charge d'exécuter certains travaux dans le Parc du Mont-Orford énumérés à une liste dont copie est annexée à la recom-

mandation du présent décret et ce, pour une somme estimée à 750 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec a le pouvoir de conclure les baux de propriété superficière avec 9088-2283 Québec inc. et la Municipalité du Canton d'Orford;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement des engagements du gouvernement à l'égard de la Banque nationale du Canada et du Trust général du Canada et d'approuver l'entente de principe du 24 mai 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la faune et des parcs du Québec à effectuer, pour une somme maximale de 750 000 \$, les travaux énumérés à la liste annexée à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE l'entente de principe en date du 24 mai 2000 conclue entre la Banque nationale du Canada, le Trust général du Canada et la Société de la faune et des parcs du Québec dont une copie est annexée à la recommandation du présent décret soit approuvée;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Banque nationale du Canada et au Trust général du Canada la somme de cinq millions deux cent cinquante mille dollars (5 250 000 \$) en règlement complet et final de toute réclamation ou cause d'action entre la Société de la faune et des parcs du Québec, le gouvernement, la Banque nationale du Canada et le Trust général du Canada, découlant directement ou indirectement du bail conclu le 13 décembre 1995, de l'entente visant à accorder une protection spécifique et de la convention de cession de droits conclues à la même date, y compris tous les frais, honoraires, taxes et autres coûts reliés à l'exploitation du bail du 13 décembre 1995;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à effectuer, pour une somme maximale de 750 000 \$, les travaux dans le Parc du Mont-Orford énumérés à la liste annexée à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34539